



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SURETÉ DANS LES TRANSPORTS

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 17 mai 2024,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports telle qu'adoptée par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale le 15 mai 2024 et en particulier :

- **De son article 2** autorisant les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à exercer sur la voie publique, aux abords immédiats des entreprises, pour lesquelles ils sont compétents des missions de prévention des atteintes aux personnes et à intervenir spontanément et momentanément sur la voie publique, si le caractère urgent de la situation le justifie ;
- **De son article 8** visant à pérenniser l'expérimentation autorisant les agents de contrôle des opérateurs ou entreprises de transports à faire usage de caméras-piétons ;
- **De son article 9** autorisant les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à recourir, sur autorisation préfectorale et sous contrôle d'un agent de police judiciaire, à l'intelligence artificielle pour répondre aux réquisitions judiciaires portant sur des images de vidéosurveillance ;
- **De son article 12** créant un délit « *d'incivilité d'habitude* » correctionnalisant 25 contraventions préexistantes lorsque l'une d'entre elle a été commise 5 fois dans la même année ou lorsque plusieurs d'entre elles ont été commises 10 fois dans la même année ;
- **De son article 13** créant une nouvelle peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les transports en commun applicable aux mineurs de plus de 16 ans ;

CONSTATE s'agissant de l'article 2, que le dispositif envisagé investit les agents de la SNCF et de la RATP d'une mission de surveillance générale de la voie publique, entraînant de ce fait la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique, en contradiction avec l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel¹ ;

REGRETTE la méthode consistant à pérenniser les caméras individuelles aux termes de l'article 8 sans que l'expérimentation n'ait été précédée d'un bilan de sa mise en œuvre par le Gouvernement, tel que prévu par l'article 113 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

¹ Cons. Const., 15 oct. 2021, décision n°2021-940 QPC, §15

S'INQUIETE compte tenu des atteintes à la vie privée que constitue l'article 9, de l'absence de garanties suffisantes en raison du manque :

- De précision, dans la loi, des caractéristiques essentielles et du mode de fonctionnement de l'intelligence artificielle envisagée ;
- D'information générale du public sur le traitement possible de son image par une intelligence artificielle afin de répondre aux réquisitions judiciaires ;
- De formation spécifique pour l'agent de police judiciaire présent dans le centre sous le contrôle duquel demeure en permanence ladite intelligence artificielle ;
- D'encadrement de l'autorisation préfectorale de recourir à l'intelligence artificielle prévoyant notamment un délai entre cette autorisation et le recours à l'intelligence artificielle et un délai au terme duquel cette autorisation doit être renouvelée ;
- D'information de la CNIL tous les six mois des conditions de mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats, en sus de celle déjà prévue du Parlement ;

S'INQUIETE également de l'article 12 visant à délictualiser des contraventions sanctionnant des faits de nature et de gravité très différentes, à savoir des impolitesses mineures et des comportements visant spécifiquement les personnes en situation de précarité, situations mises sur le même plan que des conduites plus dangereuses comme le fait, pour une personne autorisée, de porter une arme chargée dans un véhicule affecté au transport public ;

S'INQUIETE, s'agissant du même article, de la faculté de correctionnaliser *a posteriori* un comportement déjà sanctionné par le biais de contraventions, dont le régime et les règles procédurales rendent en pratique impossible la contestation de la matérialité des faits ;

DENONCE le caractère disproportionné de la répression ainsi organisée ;

S'INQUIETE enfin de l'application aux mineurs de plus de 16 ans d'une peine complémentaire d'interdiction d'utiliser les transports publics sans que l'article 13 ne prévoit la nécessaire prise en compte des impératifs éducatifs du mineur ;

INVITE ainsi le législateur à apporter les modifications nécessaires à la proposition de loi afin de mieux protéger les droits et libertés ;

* *

Fait à Paris, le 17 mai 2024

Conseil national des barreaux

Résolution sur la proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports
Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024